



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGT/DASIT1/2022/20 du 19 janvier 2022 relative à la mobilisation du système d'inspection du travail (SIT) dans le cadre des mesures renforcées de lutte contre la COVID-19.

Le directeur général du travail

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations

Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle

Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail

Référence	NOR : MTRT2202136J (numéro interne : 2022/20)
Date de signature	19/01/2022
Emetteur	Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion Direction générale du travail (DGT)
Objet	Mobilisation du système d'inspection du travail (SIT) dans le cadre des mesures renforcées de lutte contre la COVID-19.
Commande	Renforcer les actions d'information et d'accompagnement des entreprises.
Actions à réaliser	- Mobiliser vos relais et notamment les partenaires sociaux régionaux et départementaux ; - S'assurer de la diffusion et de la bonne appropriation des mesures de prévention prévues par le protocole national entreprises (PNE) au sein des entreprises de vos territoires.
Echéance	Prise en compte de ces dispositions dès réception de cette instruction.
Contact utile	Service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail (SAT) Bureau du cadre de légalité et des modalités d'action du système d'inspection du travail (DASIT1)

	Personne chargée du dossier : Sabrina ROUSSELLE Tél. : 01 44 38 25 32 Mél. : sabrina.rouselle@travail.gouv.fr
Nombre de pages et annexe(s)	4 pages
Résumé	Afin de prendre en compte la situation exceptionnelle résultant de la pandémie de COVID-19, la présente instruction organise la mobilisation des services d'inspection du travail pour vérifier les mesures de prévention mises en œuvre dans les entreprises pour lutter contre le risque de contamination.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Contrôles – compétence – coronavirus – covid.
Classement thématique	Relations professionnelles / Dialogue social
Textes de référence	- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 ; - Instruction DGT du 23 novembre 2021 (disponible dans l'intranet SITERE)
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Les circonstances actuelles de circulation élevée du virus et de l'apparition du variant Omicron ont justifié, comme vous le savez, une évolution du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 dont une version actualisée est applicable depuis le 3 janvier 2022 (PNE).

Ce PNE prévoit notamment un renforcement des mesures sanitaires au sein des entreprises (télétravail, gestion des flux de circulation, mesures barrières, aération des locaux) que les employeurs doivent fixer dans le cadre d'un dialogue social de proximité.

Il est ainsi prévu de fixer un nombre moyen de trois jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent. Lorsque l'organisation du travail et la situation des salariés le permettent, ce nombre peut être porté à quatre jours par semaine.

Il s'agit de protéger les travailleurs du risque de contamination par le SARS-Cov-2 tout en maintenant les conditions de l'activité économique nécessaire tant au maintien de l'emploi qu'au pouvoir d'achat des salariés.

La présente instruction a ainsi pour objet de préciser les modalités de mobilisation des services d'inspection du travail aux fins de vérifier la mise en œuvre effective des mesures sanitaires de protection contre le risque COVID dans les entreprises.

Conformément à l'instruction DGT du 23 novembre 2021, il est attendu une forte mobilisation de tous les échelons du système d'inspection du travail sur la mise en œuvre des mesures de protection contre le risque de contamination par le SARS CoV2.

Il vous appartient ainsi de **renforcer les actions d'information et d'accompagnement des entreprises**, en mobilisant vos relais et notamment les partenaires sociaux régionaux et départementaux, afin de vous assurer de la diffusion et de la bonne appropriation des mesures de prévention prévues par le PNE au sein des entreprises de vos territoires.

La situation sanitaire nécessite **une présence accrue** des agents de contrôle de l'inspection du travail **dans les entreprises et sur les chantiers** pour s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures de prévention contre le risque COVID.

Ainsi, **à l'occasion de chaque contrôle, les agents de contrôle doivent vérifier que les employeurs ont procédé à une actualisation de l'évaluation des risques et mettent correctement en œuvre les mesures sanitaires du protocole national** pour assurer la protection des salariés dans les entreprises et sur les chantiers.

1. Une attention particulière sera portée aux conditions de mise en œuvre du télétravail

Le télétravail est l'une des mesures les plus efficaces pour la protection de la santé des travailleurs face au risque de contamination par le SARS-COV-2 en limitant les interactions sociales sur les lieux de travail et lors des trajets domicile travail.

Le PNE prévoit, à compter du 3 janvier 2022 et jusqu'à nouvel ordre, un nombre moyen de trois jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent.

Cet examen portera, en premier lieu, sur les conditions d'information et de consultation du comité social et économique (CSE) lorsqu'il existe. En effet, le dialogue social est une condition nécessaire à une évaluation des risques exhaustive et à l'acceptation des mesures de prévention, ainsi qu'à leur bonne adéquation. Ainsi, il importe que le CSE soit associé non seulement à la définition des tâches « télétravaillables » mais également aux modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail.

Par ailleurs, **les agents de contrôle feront une appréciation au cas par cas des conditions de mise en œuvre du télétravail au regard des objectifs poursuivis en matière de santé des travailleurs**. Ainsi, les agents de contrôle après avoir vérifié les modalités du dialogue social interne, tiendront compte non seulement de la possibilité d'exercer l'activité professionnelle à distance mais également des situations de risques psychosociaux pouvant être occasionnées par l'obligation de télétravail, des situations individuelles de certains salariés dont l'employeur a pu tenir compte (logement exigü...) et de l'impact général de la mesure sur les conditions sanitaires au sein de l'entreprise. L'obligation de prévoir trois jours de télétravail par salarié dès lors que les tâches le permettent s'appréciera ainsi en moyenne sur l'effectif concerné, en lien avec le respect des principes généraux de prévention.

2. Une attention sera également apportée aux conditions de restauration qui demeurent l'un des moments les plus propices à la propagation du virus

Il appartient à ce titre aux agents de contrôle de l'inspection du travail de vérifier le respect par l'employeur de son obligation de santé et de sécurité dans l'organisation de la restauration en s'appuyant sur le respect des principes généraux de prévention définis à l'article L. 4121-1 du code du travail.

Lorsque la restauration collective est assurée par un prestataire extérieur (restaurant interentreprises - RIE), il conviendra de vérifier – outre la protection effective des salariés du RIE – que l'employeur a tout fait pour que le prestataire mette en œuvre les consignes sanitaires et pour informer correctement les salariés des mesures sanitaires applicables dans le restaurant interentreprises.

D'une manière générale, une même attention sera apportée aux **conditions d'utilisation des locaux sanitaires et sociaux** qui sont potentiellement des lieux de diffusion du SARS-Cov-2, que ce soit du fait d'un relâchement dans le respect des gestes barrières ou du fait des risques de contamination manu portée. Les modalités d'accès, de nettoyage et d'aération de ces locaux seront examinées avec attention.

3. Les agents de contrôle s'attacheront à mobiliser les outils juridiques permettant de mettre fin aux situations dangereuses

Ainsi, si la défaillance constatée dans les mesures de prévention est de nature à créer une situation dangereuse pour les travailleurs, ils pourront notamment saisir le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) afin qu'il mette l'employeur en demeure de respecter les principes généraux de prévention.

Il est rappelé que l'ensemble des interventions menées dans le cadre de la présente instruction fait l'objet d'un suivi qualitatif et quantitatif régulier. Il vous est notamment demandé :

- De **rappeler** aux agents de contrôle de l'inspection du travail **que toutes leurs interventions portant sur l'application des mesures de protection contre le risque de contamination par le COVID-19 doivent être saisies dans WIKI'T dès la rédaction** de la suite adaptée à la situation ;
- De **signaler avec diligence toute situation de cluster professionnel** selon la procédure définie par la note DGT du 2 septembre 2020 ;
- De **faire remonter par les notes de quinzaine les situations de manquements constatés et les interventions significatives des services**. Les situations les plus graves feront l'objet d'une information immédiate de la DGT (dgt.sat@travail.gouv.fr).

Les mises en demeure des DREETS, qui doivent être saisies par leur signataire dans WIKI'T, feront l'objet d'un suivi *ad hoc* par le biais d'un tableau qu'il vous appartiendra de renseigner au fil de l'eau sur l'espace partagé (sharepoint) qui vous a été adressé. Vous voudrez bien, par ailleurs, transmettre les mises en demeure notifiées sur la boîte de messagerie dgt.sat@travail.gouv.fr.

Comme vous le savez, le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire définitivement adopté à l'Assemblée nationale le 16 janvier dernier a prévu d'instituer des sanctions administratives à l'encontre des employeurs qui ne donneraient pas suite à la mise en demeure du DREETS en matière de prévention du risque d'exposition au SARS-Cov-2.

Dès promulgation de la loi, une instruction complémentaire vous sera adressée pour préciser les modalités de mises en œuvre de ces dispositions.

La DGT (service de l'animation territoriale, dgt.sat@travail.gouv.fr) reste à votre disposition pour répondre à toutes les questions que la présente instruction pourrait susciter.

Je vous remercie de votre implication dans cette période délicate qui nous mobilise une nouvelle fois pour répondre aux besoins des entreprises et des salariés.

Le directeur général du travail,



Pierre RAMAIN